

LA DEMARCHE DE CONVERSION UN CHEMINEMENT PERSONNEL

QUE SIGNIFIE LA CONVERSION ?

La conversion est une période de transition entre un mode de production dit conventionnel et la certification en production biologique. Pendant la période de conversion, l'agriculteur suit les règles de production de l'agriculture biologique mais la commercialisation de ses produits se fait en circuit conventionnel. Une valorisation des produits végétaux est néanmoins souvent possible à partir de la deuxième année de conversion (*on parle alors de « C2 »*).

Le règlement européen RCE 889/2008 définit les durées de conversion à l'agriculture biologique :

- Productions végétales

La période de conversion est de 2 ans pour les cultures annuelles et fourragères, 3 ans pour les cultures pérennes (*arboriculture, viticulture...*), sauf cas particuliers (*voir fiche 5*).

- Productions animales

L'exploitant peut choisir le **mode de conversion** de son exploitation :

- soit la **conversion simultanée** de l'ensemble de l'unité (*cheptel + productions végétales liées à l'atelier*) : 2 ans

- soit la **conversion classique dite non simultanée de l'unité** : conversion des terres (*2 ans*), puis des animaux.

▲ Conversion simultanée

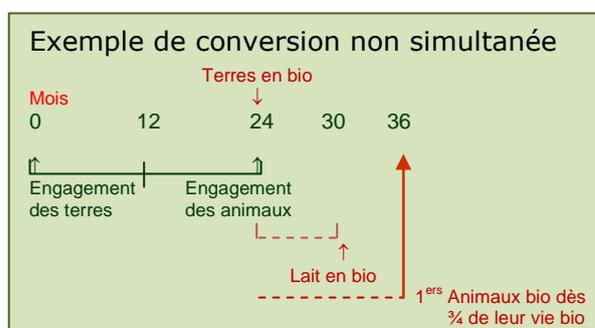
La date de début de conversion est la même pour l'ensemble de l'unité de production : animaux, pâturages et terres utilisées pour l'alimentation des animaux. Le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur l'ensemble des productions pendant la durée de conversion. La durée de conversion des terres et des animaux est alors également de 24 mois. Les terres et les animaux sont certifiés bio au terme de cette période.

▲ Conversion non simultanée

La surface destinée à l'alimentation des animaux entame sa conversion dans un premier temps pour une période de 24 mois. Les animaux entrent en conversion au terme de cette période pour une durée définie en fonction des espèces et de l'utilisation des produits animaux (*cf. tableau ci-dessous*).

| Productions animales | Durées de conversion |
|---|---|
| Equidés, bovins | 12 mois (et les $\frac{3}{4}$ de leur vie en bio) |
| Petits ruminants et porcs | 6 mois |
| Lait | 6 mois |
| Volailles de chair (introduites avant l'âge de trois jours) | 10 semaines |
| Poules pondeuses | 6 semaines |
| Abeilles | 12 mois |

Par exemple, pour la conversion de l'atelier laitier d'une exploitation, le lait sera valorisé en bio au bout de 30 mois après le début d'engagement en conversion des terres.



NB : En élevage laitier, il est possible de raccourcir ce délai. La conversion des terres est engagée pour 24 mois. La conversion des animaux démarre quand ils peuvent être alimentés en C2, (dès les 13^{ème} mois de conversion des parcelles) à condition de les nourrir avec du C2 produit sur l'exploitation (jusqu'à 100 %), un maximum de 30 % de C2 acheté à l'extérieur et de 20 % de C1 issu de l'exploitation (uniquement des fourrages pérennes ce qui exclut le maïs ensilage) ou avec une alimentation bio achetée. Le lait peut alors être commercialisé en bio 6 mois après la date d'engagement des animaux, soit 18 mois après la date d'engagement des terres.

En élevage allaitant, étant donné la règle des $\frac{3}{4}$ de la vie qui n'existe pas dans la conversion simultanée, la conversion non simultanée ne présente pas le même intérêt. A étudier au cas par cas.

POUR COMMERCIALISER SES PRODUITS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'AGRICULTEUR S'ENGAGE A :

- ❶ Respecter les principes de bonnes pratiques agricoles habituelles sur l'ensemble de l'exploitation.
- ❷ Respecter les cahiers des charges en vigueur relatifs au mode de production biologique :
 - Règlement CE 834/2007 du 20/6/2007
 - Règlement CE 889/2008 du 5/9/2009
 - éventuellement « CC-Repab-F », cahier des charges français, antérieur aux deux textes précédents, pour des productions non réglementées à l'échelle européenne (*lapins, escargots et autruches*).
- ❸ Notifier son activité en agriculture bio à l'Agence bio (*en précisant avec quel organisme certificateur l'agriculteur contractualise*).
 - 01 48 70 48 42
 - www.agencebio.org
 - contact@agencebio.org
 - Par courrier à l'Agence Bio
6 rue Lavoisier
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS
- ❹ Soumettre son exploitation à un régime de contrôle effectué par l'organisme certificateur de son choix (*cf. Fiches 3 et 4*).

COMMENT ABORDER LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

